



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport aérien

Direction générale Transport Aérien
Direction Espace aérien et Aéroports
Espace aérien
CCN
Rue du Progrès 80, Bte 5

1030 Bruxelles
Tél. 02 277 43 11 - Fax 02 277 42 59

Votre contact
Pierre Sohler
attaché

Tél. : 02/277.43.22- Fax : 02/277.42.82
e-mail : pierre.sohler@mobilite.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Gare du Nord
parking vélo gardé : Gare du Nord

Note à l'attention de
Monsieur le Directeur général

Système Préférentiel de Piste (PRS) EBBR

Monsieur le Directeur général,

21-06-2011

En relation avec les questions parlementaires en annexes 1 et 2, la matière est sensible et revient régulièrement à l'avant-plan (cf. actualités sur les normes de bruit bruxelloises) et nous voudrions attirer votre attention sur les questions de politique à suivre vis-à-vis de Belgocontrol dans le respect du Système préférentiel de piste (PRS).

D'un point de vue juridique, si les restrictions d'exploitation sont clairement encadrées réglementairement (AR 2003 et 2004), ce n'est pas le cas des procédures de vol (c.à.d. les routes de vol et l'utilisation des pistes), puisque l'avant-projet de loi "vliegwet" n'a jamais abouti.

Cela déforce, d'une certaine façon, la Direction Inspection dans ses pouvoirs de contrôle comme de sanction.

Que faire s'il est constaté que Belgocontrol commet effectivement un abus dans les procédures de vol ?

Pratiquement il nous est nécessaire de pouvoir effectuer des contrôles-surprises auprès de Belgocontrol avec la collaboration de la Direction Inspection. Nous avons donc besoin d'être assurés de pouvoir entrer sur site, et du fait qu'un expert du service Espace aérien puisse accompagner un inspecteur.

Pourriez-vous dès lors marquer votre accord sur le raisonnement suivant, qui permettrait d'assurer un contrôle de la DGTA sur la bonne application du système préférentiel de piste par les services de Belgocontrol.

- le Ministre détermine le PRS et marque son accord sur les routes de départ/d'approche sur base de l'AR 15.03.1954, article 43 § 2:
« § 2. Le Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou son délégué fixe, dans chaque cas, les conditions techniques d'utilisation des aérodromes. »

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.

www.mobilite.fgov.be

.be

- cet arrêté royal est couvert par les sanctions prévues dans la loi du 27 juin 1937, article 32. La Direction Inspection est donc habilitée à en vérifier le respect sur base de l'article 38 de la même loi.

Si un non-respect des décisions ministérielles est constaté, il est donc possible de dresser procès-verbal et d'envoyer un dossier au parquet pour suivi, et éventuellement de prononcer des sanctions administratives en cas de classement par le parquet (chapitre III de la loi de 1937).

Monsieur Durinckx, merci de bien vouloir nous faire savoir si cette approche vous pose le moindre problème, en vue d'assurer un contrôle objectif et concret de la bonne application du système préférentiel de piste.

Pour le conseiller général, absent



Mireille Van Buynderen

Se ne comprend pas très bien cette question.
Déjà maintenant le DIR 1115 effectue régulièrement des inspections sur le PRC avec le Seco Médiateur (de W&P en). S'il y aurait un quelconque problème, on s'adresserait

Qu'est-ce que nous voulons en plus?

